

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 1^{er} OCTOBRE 2014 RELATIVE A LA CONTINUITÉ DES MISSIONS D'AIDE MEDICALE URGENTE AU SEIN DES ZONES DE SECOURS. (non publiée)

Mesdames et Messieurs,

La mise en œuvre prochaine des zones de secours fait émerger des questions quant à l'obligation ou non des zones à assurer la continuité des missions d'aide médicale urgente définies par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente. L'objectif de cette circulaire est de clarifier la position des départements de l'Intérieur et de la Santé Publique sur ce sujet.

Historiquement, les services incendie ont toujours été considérés comme les partenaires privilégiés pour assurer les missions « ambulance ». La loi de 2007 relative à la sécurité civile précise en son article 11, §1^{er}, 2^o que l'aide médicale urgente est une mission générale des services opérationnels de la sécurité civile.

L'aide médicale urgente est donc à part entière une mission légale des zones de secours.

Selon l'article 3 bis de la Loi du 8 juillet 1964, il revient au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, après concertation avec le ministre de l'Intérieur de fixer les normes d'agrément des services qui collaborent à l'aide médicale urgente.

A défaut d'une programmation du nombre de services ambulanciers établie à ce jour, et sauf avis contraire des commissions provinciales d'aide médicale urgente (COAMU), les zones maintiendront les points de départ et les départs complémentaires des services ambulanciers actuellement agréés dans le cadre des subsides annuels prévus par l'arrêté royal du 4 septembre 2014 fixant les modalités et les conditions d'octroi du subside visé à l'article 3^{ter} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente octroyés par le SPF Santé publique aux pouvoirs organisateurs repris dans l'arrêté ministériel à paraître en application de l'arrêté susnommé.

En conclusion, dans une optique de service public, nous demandons la pleine collaboration des zones de secours pour garantir la continuité de l'aide médicale urgente à l'occasion de l'entrée en vigueur des zones de secours.

Nous vous demandons de transmettre le texte de la présente circulaire aux bourgmestres des communes disposant d'un service public d'incendie ainsi qu'au(x) président(s) des prézones.

